

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2025-537 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RUE DU COURLIS**

Le Maire d'Aureilhan

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de Madame Caroline TONON en date du 6 novembre 2025 pour stocker du gravier pour des travaux d'aménagement ;
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la Place du Courlis selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur l'espace herbeux de la place du courlis, dans sa partie sud, à hauteur du n°10, du vendredi 14 au 16 novembre 2025 inclus, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Le stationnement est interdit sur l'espace herbeux de la place du Courlis à hauteur du n°10 rue du courlis.

Tout stationnement est considéré comme gênant, si l'interdiction est affichée 48 heures avant le début des travaux. (Article R 417-10 du code de la route).

Le stockage des graviers ne doit en aucune raison gêner la circulation ou empiéter sur la chaussée.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de Madame Caroline TONON (mise en place, entretien et dépose) et sous sa responsabilité.

Il sera également affiché aux extrémités du chantier.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours ;
- Mme Caroline TONON

Fait à AUREILHAN, le 13 NOV. 2025

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI

